

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 28 mars 2019

(Contrôle annuel 2017)

- 1 En cause l'ASBL TV Com, dont le siège est établi rue de la Station, 10 à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve ;
- 2 Vu le décret coordonné sur les services de médias audio visuels, et en particulier les articles 136, § 1^{er}, 12^o et 159 à 161 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle du 6 décembre 2018 relatif à la réalisation des obligations de l'ASBL TV Com pour l'édition de son service de télévision locale au cours de l'exercice 2017 ;
- 4 Vu le grief notifié à l'ASBL TV Com par lettre recommandée à la poste du 6 décembre 2018 :

« de n'avoir pas satisfait à son obligation d'assurer 'dans sa programmation un nombre minimal de 250 minutes de production propre, en moyenne hebdomadaire calculée par année civile et hors rediffusions', ce qui constitue une infraction à l'article 8 de la Convention du 20 septembre 2012 conclue entre l'ASBL TV Com et le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles » ;
- 5 Entendu MM. Bernard Château, président, et Max Zimmerman, directeur, en la séance du 7 février 2019 ;
- 6 Vu le mémoire en défense déposé par l'éditeur lors de son audition ;

1. Exposé des faits

- 7 Le 6 décembre 2018, le Collège d'autorisation et de contrôle a rendu un avis relatif à la réalisation des obligations de l'ASBL TV Com pour l'édition de son service de télévision locale au cours de l'exercice 2017.
- 8 Dans cet avis, le Collège a notamment examiné la manière dont l'éditeur avait rempli son obligation d'assurer un nombre minimal de 250 minutes de production propre en moyenne hebdomadaire, calculée par année civile et hors rediffusions, telle que prévue à l'article 8 de la convention du 20 septembre 2012 conclue entre l'éditeur et le Gouvernement de la Communauté française.
- 9 En l'occurrence, le Collège a constaté que la moyenne hebdomadaire de production propre atteinte par l'éditeur sur l'exercice 2017 ne s'élevait qu'à 202 minutes.
- 10 Il a dès lors constaté que l'éditeur enfreignait l'article 8 de sa convention et lui a notifié un grief en ce sens.

2. Arguments de l'éditeur de services

- 11 L'éditeur a exprimé ses arguments lors de son audition du 7 février 2019 ainsi que dans un mémoire écrit déposé lors de celle-ci.
- 12 Il reconnaît l'infraction qui lui est reprochée.
- 13 Il explique cette infraction par différentes causes.
- 14 Premièrement, il souffre d'une situation économique difficile et souligne qu'à population couverte égale, il dispose de moins de moyens que d'autres télévisions locales.
- 15 Deuxièmement, il explique que, justement, afin de réaliser des économies, il a pris la décision de ne pas remplacer son responsable des productions lors de son départ à la retraite. Ceci a pu expliquer un contrôle moins suivi du respect strict de son obligation en matière de production propre.
- 16 Troisièmement, il explique avoir dû réaffecter une partie de ses ressources humaines sur les plateformes numériques, laissant moins de personnel disponible pour la production à proprement parler.
- 17 Quatrièmement, il évoque la non-concrétisation de deux programmes qui devaient être produits en propre, à savoir un jeu interscolaire faute d'écoles désireuses de participer, et un programme d'archives dont le développement a été interrompu à la suite d'un différend avec la Sonuma.
- 18 Cinquièmement, l'éditeur relève avoir déployé beaucoup de temps et d'énergie dans des synergies avec d'autres éditeurs, manifestement au détriment de sa production propre. Il s'agit, d'une part, d'une synergie avec la RTBF, visant à la création d'une *newsroom* commune et l'installation d'un studio radio dans ses locaux afin de lancer un décrochage de Vivacité sur la province de Brabant wallon. Il s'agit aussi, d'autre part, d'une coproduction d'envergure réalisée avec toutes les télévisions locales (« Vivre ici TV »), mais dont TV Com, en tant que productrice exécutive, a assumé bien plus qu'un 12^{ème} du temps de travail complet consacré au projet. La diffusion de ce programme coproduit a en outre entraîné la suppression du journal de la mi-journée de l'éditeur, ce qui a fait baisser son volume de production propre.
- 19 L'éditeur indique néanmoins que, dès qu'il a été averti par le CSA de sa non-conformité avec son obligation, à l'été 2018, il a pris des mesures en vue d'accroître son volume de production propre. S'il n'a pas pu exposer toute l'ampleur de celles-ci aux services du CSA au moment de son contrôle annuel, c'est parce qu'il ne voulait pas s'engager sur des choses qu'il n'était pas encore certain de pouvoir réaliser, mais à l'heure actuelle, il peut affirmer avec certitude que les évolutions suivantes ont été mises en œuvre :
 - Dès 2018, des programmes électoraux ont régulièrement été diffusés, et ils se sont mués, après les élections locales d'octobre 2018, en une émission politique hebdomadaire ;
 - Différents programmes produits en propre ont été ajoutés à sa grille dès 2018, et d'autres ensuite à partir de 2019 (notamment « Cours en BW », « Le challenge Mbo Mpenza », le retour du programme d'archives après la résolution du différend susvisé avec la Sonuma, le retour du programme « Du côté de chez Max » avec un autre animateur que Max Zimmerman, des captations théâtrales, musicales et sportives dont certaines en coproduction avec la RTBF, des programmes « one shot », etc.) ;
 - La durée de certaines émissions a été augmentée ;
 - Un journaliste a été recruté pour être affecté exclusivement aux plateformes numériques, de manière à pouvoir réaffecter le reste de la rédaction sur les productions.

- 20 L'éditeur ajoute qu'il a également mis en place une nouvelle procédure de monitoring interne du respect de ses obligations, afin de pouvoir mieux détecter les éventuels problèmes et opérer les rectifications nécessaires à temps.
- 21 Pour ces raisons, l'éditeur s'estime en mesure d'affirmer qu'il respecte à nouveau ses obligations en matière de production propre depuis le dernier quadrimestre de l'exercice 2018.
- 22 Il affirme sa volonté de ne pas seulement « produire pour produire » mais de produire des contenus ayant une valeur ajoutée et un sens par rapport à son projet télévisuel local.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 23 Selon l'article 8 de la Convention du 20 septembre 2012 conclue entre l'ASBL TV Com et le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles (ci-après, « la convention ») :

« La télévision locale assure dans sa programmation un nombre minimal de 250 minutes de production propre, en moyenne hebdomadaire calculée par année civile et hors rediffusion. »

- 24 En l'espèce, l'éditeur ne conteste pas avoir diffusé un volume bien inférieur de production propre sur l'exercice 2017.
- 25 Le grief est donc établi.
- 26 S'agissant des raisons invoquées par l'éditeur pour expliquer cette infraction, le Collège en prend acte. Il déplore les difficultés, notamment financières, rencontrées par l'éditeur, et salue les efforts accomplis par ce dernier en matière de synergies. Toutefois, comme il l'exposait déjà en d'autres mots dans son avis annuel, aucune de ces raisons ne pourrait justifier que l'éditeur soit dispensé de respecter une obligation conventionnelle que le Gouvernement a estimé correspondre à ses moyens.
- 27 Le Collège est en outre interpellé par le fait que l'éditeur ait pu, pendant une période aussi longue qu'un exercice (et même au-delà), perdre de vue le volume de production qu'il réalisait et diffusait à l'antenne. Un éditeur de service public se doit d'être bien plus attentif au respect des obligations qui vont de pair avec son statut spécifique et dont dépend sa crédibilité vis-à-vis du public.
- 28 Cela étant, le Collège prend également acte des initiatives prises par l'éditeur, dès qu'il a été averti de cette infraction, afin d'augmenter son volume de production propre depuis l'été 2018. Même si les renseignements fournis ne permettent pas encore, à ce stade, de calculer de manière affinée le volume de production propre hebdomadaire de l'éditeur pour 2018, il semblerait que la situation se soit déjà nettement améliorée par rapport à l'exercice 2017. Il semblerait également qu'elle continuera à s'améliorer lors de l'exercice 2019.
- 29 En conséquence, considérant le grief, considérant le manquement persistant qu'il représente par rapport à une obligation de service public, considérant le manque de contrôle sur ses équipes et sa programmation qu'il révèle dans le chef de l'éditeur, mais considérant néanmoins que la situation semble en passe de se régulariser, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 159 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en adressant à l'ASBL TV Com un avertissement.

- 30 En conséquence, après en avoir délibéré et en application de l'article 159, § 1^{er}, 1° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle adresse à l'ASBL TV Com un avertissement.
- 31 En outre, le Collège restera particulièrement attentif, lors des contrôles annuels des exercices 2018 et 2019, à la mise en œuvre concrète des initiatives décrites par l'éditeur et à la traduction de celles-ci dans le volume de production propre qu'il diffuse.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 2019.

